



## Décision n° 2023/80

**Attribution de l'indemnité d'études et de projet professionnel à M. [REDACTED]  
L. [REDACTED], étudiante en médecine**

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22, L.2122-23, L. 1511-8 et D. 1511-54 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20230926-7 du 26 septembre 2023 relative à la reconduction de l'indemnité d'études et de projet professionnel à destination des étudiants en médecine et odontologie,

Considérant que [REDACTED] admise à poursuivre des études médicales à l'issue des épreuves de classement de Première Année Commune aux Etudes de Santé (PACES), est inscrite pour l'année universitaire 2023/2024 auprès de l'unité de formation et de recherche Rouen Normandie (UFR Santé) pour le Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales – 2<sup>ème</sup> année,

Considérant que [REDACTED] qui a fait acte de candidature pour bénéficier de l'indemnité d'études et de projet professionnel :

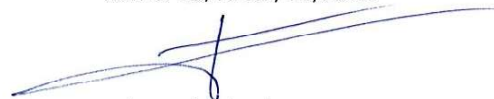
- Est éligible au dispositif,
- A produit l'ensemble des pièces requises,
- S'engage à s'installer sur le territoire pour y exercer son activité professionnelle à l'issue de ces études, conformément aux modalités du dispositif.

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : A compter de l'année universitaire 2023/2024, l'indemnité d'études et de projet professionnel sera attribuée à [REDACTED] et reconduite pendant la durée de ses études, conformément aux dispositions du contrat d'engagements y afférent.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 27/10/2023



Le président,

Eddie Facque

Envoyé en Sous-Préfecture le :  
Affiché le :  
Acte certifié exécutoire à Eu,  
Le  
Le Président,